



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Malicorne (03)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00682

DÉCISION du 8 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00682, déposée complète par le maire de la commune de Malicorne (03) le 8 janvier 2018 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 19 février 2018 ;

Considérant que la commune de Malicorne située à proximité de la ville de Commentry fait partie des « espaces périurbains » identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;

Considérant que le projet de PLU de la commune de Malicorne prévoit d'accueillir 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 (+ 0,39 %/an) avec la construction de 33 logements neufs nécessitant une surface de l'ordre de 2 à 3 hectares intégrant une rétention foncière de 30 %;

Considérant que les éléments présentés à l'appui de la demande laissent supposer, en matière de développement économique, que les zones d'activités de grande taille (niveau 1), inscrites au SCoT du Pays de Vallée de Montluçon et du Cher et concernant des superficies importantes (ZAC de la Brande : 90,43 hectares ; ZAC de Magnier : 106,27 ha), vont être étendues sur Malicorne et que les impacts en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles peuvent donc être importants ;

Considérant que le territoire présente une forte sensibilité relative à la préservation de la ressource en eau concernant :

- les incidences des extensions de zones urbaines notamment sur les hameaux et les secteurs d'activités sur les zones humides ;
- la préservation du cours d'eau de l'Oeil ;
- le dimensionnement adapté des dispositifs relatifs aux eaux pluviales et eaux usées ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Malicorne (03), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00682, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1